

IDépartement EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2023-08

## Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour un reprofilage de la chaussée, **Rue de la Croix**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,  
**VU** les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1,  
**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise TP 28,1 Rue des Beaux Champs – ZA de la Vallée de Saule – 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES, pour un reprofilage de la chaussée, **Rue de la Croix** – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.

**CONSIDERANT** que les travaux seront réalisés du 20 mars 2023 au 03 avril 2023 pour une durée de 15 jours,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

## **A R R E T E**

Article 1 : : Du 20 mars 2023 au 03 avril 2023 pour une durée de 15 jours, **la circulation des véhicules, Rue de la Croix, sera fermée dans les deux sens de circulation** en raison des travaux effectués par l'entreprise TP 28, autorisée à occuper le domaine public, pour un reprofilage de la chaussée.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit : Rue de Maintenon (RD101.5), Rue du Général de Gaulle (RD101.3), Rue de Fervaches, Rue Maurice Peltiez (RD101.4), rue Jean Moulin (RD101.4).

Par dérogation **et dans la mesure du possible**, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des transports scolaires et des services d'ordures ménagères ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue lors des travaux.

Le **stationnement** sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise TP 28 à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de

l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint Martin de Nigelles,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,

Le service de transports publics et scolaires pour information,

Service de collecte des ordures ménagères

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

En Mairie, le 17 mars 2023

**Le Maire,**

**Isabelle FAURE.**

